PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NJP LOCATION

2 RUE DE L OUEST
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0418
Code AIOT : 0100021595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement NJP LOCATION implanté 2 RUE DE L OUEST 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NJP LOCATION
- 3 IMP DE LA PIERRE ET 2, RUE DE L OUEST 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100021595
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NJP Location est une installation de tri/transit de déchets non dangereux de type

bois/papier/carton et déchets métalliques régulièrement déclarée au titre des rubriques 2714 et 2713, par télédéclaration du 22 avril 2022, modifiée le 11 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2026, article télédéclaration	Mise en demeure	3 mois
2	États des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations classées constate des manquements de la part de la société NJP LOCATION aux dispositions qui lui sont applicables. Sept non-conformités ont été mises en évidence suite à l'inspection.

De plus, l'Inspection a constaté une non-conformité liée au défaut d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'Enregistrement jugé recevable et régulier ou en respectant le seuil pour lequel il est déclaré. (L. 171-7 CE) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, télédéclaration

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des matériaux (papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et dépôts en bennes spécifiques. Volume maximum de déchets présent sur le site : **900 m^3**	**D**
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des métaux et dépôt en bennes spécifiques. Surface totale de stockage : **300 m^2**	**D**

Constats :

À la suite de la dernière inspection du 5 février 2024, l'exploitant a procédé, le 11/06/2024, à une télédéclaration afin de mettre à jour le volume de déchets présents sur le site au titre de la rubrique 2714, en le portant de 400 m^3 à 900 m^3.
Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que le volume de déchets de bois, papier, carton, relevant de la rubrique 2714 est nettement supérieur au volume déclaré de 900 m^3 (voir annexe photographique).
L'estimation réalisée sur site par l'Inspection, est la suivante :

- Deux zones de stockage délimitées par des murs coupe-feu représentent une surface totale de l'ordre de **390 m^2** (290 m^2 + 100 m^2). Les murs coupe-feu de ces alvéoles sont constitués de six rangées de blocs de 40 cm, soit une hauteur d'environ **2,4 m**. Les déchets dépassant sensiblement la hauteur des murs, le volume minimal de ces deux zones est estimé à **936 m^3** (390 × 2,4).
- Deux autres zones de stockage, non délimitées par des murs coupe-feu, représentent une surface de **100 m^2** (55 m^2 + 45 m^2). En retenant une hauteur volontairement minorée de **1 m**, le volume correspondant est estimé à **100 m^3**.
- Une autre zone de stockage, non délimitée par des murs coupe-feu, représente une surface de **55 m^2**. En retenant une hauteur volontairement minorée de **2 m**, le volume correspondant est estimé à **110 m^3**.

Le volume total de déchets présents sur le site est ainsi estimé à **1 146 m^3** (936 m^3 + 100 m^3 + 110 m^3), soit un volume supérieur aux **900 m^3** déclarés par l'exploitant, mais également supérieur au

seuil de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2714 fixé à 1 000 m^3 .

Ce qui signifie que l'exploitation est donc classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement, pour son installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Or, la société NJP LOCATION ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement pour cette activité. **Ceci constitue une non-conformité.**

Il est rappelé à l'exploitant que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas dépasser celle des murs coupe-feu.

Il a été constaté sur le site la présence de plusieurs tas de terres et de gravats susceptibles de relever de la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ». Toute aire de transit de tels déchets/produits minéraux comprise entre 5 000 m^2 et 10 000 m^2 est soumise à déclaration au titre de cette rubrique 2517. Au regard de la superficie occupée par ces tas de déchets et de la surface limitée du site, il apparaît que cette activité ne relève pas du classement au titre de la rubrique 2517.

Par ailleurs, la présence de déchets verts a également été constatée. Il est rappelé à l'exploitant que cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ». Le seuil de déclaration est fixé à un volume de 100 m^3. L'exploitant est donc tenu de maintenir le volume de déchets verts stockés en dessous de ce seuil afin de ne pas relever de cette rubrique.

De plus, il a été observé une benne pleine de déchets métalliques, représentant à peine une surface de 100 m^2. La surface maximale déclarée au titre de la rubrique 2713 de 300 m^2 est respectée.

Non-conformité n°1 : Contrairement à la télédéclaration effectuée par l'exploitant le 11/06/2024, le volume de déchets relevant de la rubrique 2714 dépasse nettement le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement.
Or l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exploiter plus de 1000 m^3. Il est donc proposé à M. le Préfet du Val d'Oise en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de :

- **régulariser sa situation en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ;**
  ou
- **repasser sous le seuil de sa déclaration (900 m^3) de déchets relevant de la rubrique 2714.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** États des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, États des stocks

Prescription contrôlée :

[..]
En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la

comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
[..]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks le jour de l'inspection. Il a indiqué assurer le suivi des entrées et des sorties via le logiciel Ecorec. Il a transmis par courriel, le 22 juillet, une extraction de données mélangeant des volumes exprimés en tonnes et en m^3, présentant les entrées et sorties de stocks sur la période du 1er janvier au 14 juillet. En conséquence, il n'est pas possible de déterminer les quantités présentes sur le site à la date du 15 juillet conformément à la demande formulée par l'inspection.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks exploitable et compréhensible. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux mois, un état des stocks actualisé a minima de manière hebdomadaire, tenu à disposition des services de secours, et de transmettre à l'inspection un justificatif de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

L'installation ne dispose pas de voie engin, ce qui ne permet pas de garantir l'accès des services d'incendie et de secours dans des conditions conformes aux exigences réglementaires.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas de voie engin sur son site. Cette situation est susceptible de compromettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. L'exploitant est tenu de mettre en place une voie engin conforme aux exigences réglementaires ou de proposer une solution alternative permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent, par le dépôt d'un porté à connaissance auprès de l'inspection, dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 22 juillet 2026, une facture datée du 10 octobre 2024 attestant de la réalisation des canalisations des réseaux, de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que de la réalisation d'un dallage sur une surface de 2 000 m^2. Les aires d'entreposage des déchets sont ainsi implantées sur une surface étanche.
Toutefois, lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que celle-ci présente une pente orientant l'écoulement des eaux vers les côtés de l'exploitation. Or, il a été constaté que les abords du site sont constitués d'une surface non étanche. Les eaux susceptibles d'être chargées en polluants peuvent donc s'y infiltrer.

Non conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'ensemble du site ne repose pas sur une surface étanche. Il est demandé à l'exploitant de rendre étanche l'intégralité de son installation, y compris les abords du site, par la réalisation d'un dallage ou de tout autre aménagement conforme aux exigences réglementaires, dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.Il comprend au minimum :
-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Toutefois, il a présenté un document de la société Dubernard attestant que cinq personnes ont été formées à la manipulation des extincteurs le 16 juillet 2024.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté qu'un appartement est présent dans les bureaux. L'exploitant devra faire apparaître cet appartement sur le plan des locaux afin qu'en cas d'incendie, les services d'incendie et de secours puissent vérifier si des personnes s'y trouvent.

Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Il est demandé à l'exploitant d'établir ce plan de défense contre l'incendie, en y faisant figurer l'appartement situé dans les bureaux sur le plan de l'installation, et de le transmettre à l'inspection dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a installé un séparateur d'hydrocarbures le 10 octobre 2024 et a transmis la facture correspondante à l'inspection le 22 juillet 2026. Cependant, lors de la visite du site, il n'a pas été possible de constater l'emplacement exact de cet équipement, celui-ci étant recouvert, selon les dires de l'exploitant, par une benne de déchets métalliques installée au-dessus.
De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux de collecte des effluents.

Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents et le séparateur d'hydrocarbures n'est pas accessible en permanence. Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer aux exigences de cet article dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 22 juillet 2026, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant à l'opération d'entretien du séparateur d'hydrocarbures effectuée le 25 septembre 2025. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du site
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être générées en cas de sinistre sur le site. Dans les éléments transmis à l'inspection le 22 juillet 2026, l'exploitant indique la présence de deux bassins d'orage d'un volume de 40 m^3 chacun. Toutefois, aucun justificatif permettant de démontrer le dimensionnement de ces ouvrages n'a été fourni. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il dispose d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. En conséquence, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier les dispositions permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre. **Non conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des capacités de rétention présentes sur son site ni de démontrer les modalités de mise en œuvre de la rétention en cas de sinistre. Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux exigences de cet article et de**

transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE

